

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-182

Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°1 au marché n°20236000000035 relatif aux missions de géomètre sur le territoire métropolitain - Lot 1 : prestations de géomètre-expert

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-6,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du Président n° D2023-73 du 12 avril 2023 portant conclusion de l'accord-cadre relatif aux prestations de géomètre sur le territoire métropolitain - lot 1 : prestations de géomètre-expert,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a notifié le 14 avril 2023 l'accord-cadre relatif aux prestations de géomètre-expert à deux titulaires, dont la société GEOFIT EXPERT, conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de 250 000 € HT pour une durée ferme de 4 ans,

Considérant que la société GEOFIT EXPERT a fait l'objet d'une fusion-absorption au profit de la société GEOFIT à effet du 1^{er} janvier 2024 et qu'il convient de procéder par avenant au transfert de l'accord-cadre au profit de cette nouvelle entité, sans autre modification de l'accord-cadre,

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner une remise en cause des éléments essentiels de l'accord-cadre, et n'est pas effectuée dans le but de soustraire l'accord-cadre aux obligations de publicité et de mise en concurrence,

DECIDE

Article 1 : de conclure l'acte modificatif n°1 au marché n°20236000000035 aux prestations de géomètre sur le territoire métropolitain - lot 1 : prestations de géomètre-expert, portant transfert de l'accord-cadre de la société GEOFIT EXPERT au profit de la société GEOFIT, sise 7 rue du Fossé blanc 92230 Gennevilliers, sans autre modification de l'accord-cadre.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

10 JUL. 2024

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.